

Code de distribution interne :

- (A) [] Publication au JO
(B) [] Aux Présidents et Membres
(C) [] Aux Présidents
(D) [X] Pas de distribution

**Liste des données pour la décision
du 19 janvier 2009**

N° du recours : T 1076/08 - 3.3.10
N° de la demande : 03293131.3
N° de la publication : 1428506
C.I.B. : A61K 7/13
Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :

Composition tinctoriale comprenant une paraphénylènediamine tertiaire pyrrolidinique cationique et un polymère à chaîne grasse, procédés et utilisations

Demandeur :

L'ORÉAL

Référence :

-

Normes juridiques appliquées :

CBE Art. 108
CBE R. 101(1)

Mot-clé :

"Motifs de recours non déposés"

Décisions citées :

-

Exergue :

-



N° du recours : T 1076/08 - 3.3.10

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.3.10
du 19 janvier 2009

Requérant : L'ORÉAL
14, rue Royale
F-75008 Paris (FR)

Mandataire : Dossmann, Gérard
Bureau Casalonga & Josse
Bayerstrasse 71/73
D-80335 München (DE)

Décision attaquée : Décision de la division d'examen de l'Office
européen des brevets postée le 18 décembre
2007 par laquelle la demande de brevet
européen n° 03293131.3 a été rejetée
conformément aux dispositions de l'article
97(1) CBE.

Composition de la Chambre :

Président : R. Freimuth
Membres : P. Gryczka
F. Blumer

Exposé des faits et conclusions

I. Par décision signifiée par voie postale le 18 décembre 2007, la Division d'examen a rejeté la demande de brevet européen n° 03 293 131.3

II. Le 18 février 2008, le demandeur a formé un recours contre la décision de la Division d'examen.
La taxe de recours a été payée en même temps.

L'acte de recours ne contient aucune information pouvant être considérée comme un motif de recours conformément à l'article 108 CBE.

Par ailleurs, le mémoire exposant les motifs du recours n'a pas été déposé dans le délai prévu.

III. Par lettre recommandée du 9 juillet 2008, le greffier de la Chambre de recours a informé la requérante que son recours devrait probablement être rejeté comme irrecevable étant donné qu'elle avait omis de présenter un mémoire exposant les motifs du recours. La requérante a été invitée à présenter ses observations dans un délai de deux mois.

IV. La requérante n'a pas répondu à la notification.

Motifs de la décision

1. Le recours n'est pas conforme à l'article 108 CBE puisqu'aucun mémoire exposant les motifs du recours n'a été déposé par écrit dans un délai de quatre mois à

compter de la date de la signification de la décision
attaquée.

2. Pour cette raison, le recours doit être rejeté comme
irrecevable en vertu de la règle 101(1) CBE.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit

Le recours est rejeté comme irrecevable.

Le Greffier :

Le Président :

C. Rodríguez Rodríguez

R. Freimuth